

Référentiel de certification

BOIS DES ALPES

Révision v3 du 09/07/15

SOMMAIRE

Introduction et contexte	p.1
Champs d'application et conditions d'application	p.2
Références réglementaires et normative	p. 3
Caractéristiques certifiées	p. 5
Evaluation initiale	p. 7
Evaluation de suivi (après 12 mois par rapport à la date l'évaluation initiale)	p. 10
Renouvellement (après 12 mois par rapport à la date de l'évaluation de suivi)	p. 11
Dérogation sur l'évaluation de renouvellement	p. 12
Plaintes, contestations et appels	p. 15
Evolution du référentiel	p. 16
Communication sur la certification	p. 16
Durée des audits	p. 17
Vente des produits déclarés Bois des Alpes	p. 18
Certificat	p. 18
Annexes	
Périodicité des audits et durée de certification	
Grille d'évaluation	
Rapport d'audit type	
Traçabilité Bois des Alpes	
Sous-traitance	
Certification groupée	

Introduction et contexte

L'Association Bois des Alpes a pour objectif de créer et gérer une marque collective de certification appelée "Bois des Alpes" à appliquer sur les produits pour les entreprises et acteurs volontaires de la filière bois sur le massif alpin.

Aujourd'hui, les filières bois alpines doivent amener une valeur ajoutée supplémentaire en terme de produit et service aux bois alpins afin de compenser le surcoût des produits locaux, de différencier l'offre alpine sur le marché et de répondre aux attentes des acteurs de l'aval. La démarche de qualité est la réponse adaptée et la certification « Bois des Alpes » est une garantie de la qualité des produits bois.

Seule la marque collective de certification atteste la garantie du respect de l'ensemble des caractéristiques des produits grâce à un contrôle externe réalisé par des organismes accrédités par le COFRAC.

Les principaux axes du référentiel Bois des Alpes sont :

- ✓ **Garantir aux consommateurs la qualité des produits au regard de ses caractéristiques :**
 - **L'origine** : tous les produits bois (toutes essences admises) sont issus du massif alpin (tel défini par décret) et de forêts éco-certifiées (PEFC, FSC, etc.),
 - **Les bois sont qualifiés et conformes aux normes en vigueur selon les usages** (structure, décoration, emballage, trituration, etc.) :
 - Bois éco-certifiés issus d'une chaîne de contrôle à chaque étape de transformation (PEFC, FSC, etc.) : 100 % du bois est écocertifié (et 100 % du bois est tracé). Un produit Bois des Alpes doit être écocertifié à 100 % à l'achat et à la vente.
 - Bois séchés pour l'utilisation en bois de construction,
 - Bois classés structurellement (par machine au-delà de C24¹),
 - Bois marqué CE selon usage.

- ✓ **Garantir un service exemplaire en terme de développement durable par la gestion durable des produits, des emplois et de l'environnement :**
 - Bois ou produits élaborés et commercialisés "localement",
 - Il s'agit de mettre en œuvre un circuit le plus court possible afin d'optimiser son bilan carbone et de valoriser les compétences et savoir-faire locaux des filières bois alpines au service des besoins du marché.
 - Les produits sont commercialisés / élaborés par un regroupement d'acteurs fonctionnant "en grappe".

Ce nouveau fonctionnement permet la mise en commun d'informations et de compétences et inciter au regroupement et au partage de moyens qui permettent aux entreprises de maximiser l'efficacité de leur action individuelle en termes de productivité et de service.

- ✓ **Garantir que les acteurs sont impliqués dans la diminution des impacts de leur activité.**

1

Selon la norme NF EN 338 de décembre 2009 "Bois de structure - Classes de résistance", C24 signifie qu'un bois supporte une pression de 24 Mpa en flexion.

La marque est détenue par l'association, mais celle-ci ne vend pas pour son propre compte des produits certifiés.

Un organisme certificateur accrédité COFRAC² réalise les évaluations. Ces évaluations sont menées selon les règles édictées dans le présent document.

Champs d'application et conditions d'application

BÉNÉFICIAIRES

- Les bénéficiaires de la certification Bois des Alpes sont les Scieurs, Sécheurs, Charpentiers, Entreprises de la construction (panneau, ossature, etc.), Fabricants industriels (lamellé-collé, lambris, etc.), Menuisiers et Négociants-Distributeurs.

- Les premiers acteurs de la chaîne de transformation sont les scieurs et il s'agit des premiers acteurs à pouvoir être certifiés Bois des Alpes.

N. B. : Une reconnaissance Bois des Alpes pour les autres acteurs amont non certifiables Bois des Alpes (propriétaires / exploitants / bûcherons) sera possible. Cette reconnaissance baptisée "Approvisionnement Bois des Alpes" pourra être octroyée aux entités qui en feraient la demande et qui démontreraient qu'elles sont fournisseurs en bois d'entités certifiées Bois des Alpes, que les parcelles ou interventions ont lieu dans le périmètre géographique des Alpes et qu'elles sont éco certifiées ou signataires du cahier des charges exploitant d'un référentiel d'éco certification.

PRODUITS

- Ne seront retenus que les produits semi-transformés et transformés à base de bois issus d'une ou plusieurs transformations industrielles ou manufacturées.

- Les grumes Bois des Alpes n'existent pas en tant que produit bois construction directement commercialisable, mais elles satisfont les exigences de Bois des Alpes en ce qui concerne les bois ronds (origine, écocertification et traçabilité).

- Ce référentiel couvre donc, entre autres, les produits transformés suivants en sections de quadrilatères et autres : madriers, bastings, solive, planches, lames de terrasse, frises, lambourdes, bardages, poutres, latte, lisse, bois d'ossature, planche de rives, liteaux, voliges, lambris, carrelets, chevrons, avivés, feuilletts, rondins fraisés, lamellé collé, tavaillons, etc.

- Le bois énergie est exclu du champ d'application du référentiel Bois des Alpes.

- Le référentiel est ouvert à toute essence de bois (résineux et feuillus).

² Comité Français d'Accréditation attestant des compétences et de l'impartialité d'un organisme certificateur

- ☑ Une maison dans sa globalité ne peut pas prétendre au certificat "Bois des Alpes", mais les éléments de structures et aussi de parement peuvent être Bois des Alpes.

SOUS-TRAITANCE

- ☑ Lorsque des travaux de prestation de service (absence de cession du bois) sont confiés à un prestataire non certifié Bois des Alpes par une entité certifiée Bois des Alpes (par exemple, un charpentier sous-traitant la taille à un centre de taille de charpente), le prestataire sous-traitant doit s'engager à respecter les annexes du présent référentiel liées à la sous-traitance et à la traçabilité Bois des Alpes.

Le prestataire sous-traitant devra de plus avoir ses installations de transformation basées sur le périmètre de transformation Bois des Alpes défini ci-après ("Aire géographique").

La prestation sous-traitée ne peut concerner qu'un seul stade de transformation (une seule étape ou un seul processus de transformation).

Le produit sous traité est sous la responsabilité de l'entreprise certifiée donneur d'ordre.

L'auditeur de l'organisme de certification pourra demander toutes les pièces nécessaires afin de vérifier les exigences et de réaliser un contrôle in situ ou par des techniques d'audit assistées par ordinateur.

(Voir Annexes 2 et 3)

AIRE GÉOGRAPHIQUE

- ☑ L'origine des bois doit être le territoire du massif des Alpes (Cf. Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs).
- ☑ La transformation doit avoir lieu dans les départements du Massif des Alpes et les départements limitrophes soit : Ain, Haute Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes Alpes, Alpes de Hautes Provinces, Alpes Maritime, Var, Bouches du Rhône et Vaucluse.
- ☑ Le produit fini peut être en revanche vendu en dehors de ce périmètre de transformation.

Références réglementaires et normative

- ✓ Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs.

ANNEXE RELATIVE À LA DÉLIMITATION DU MASSIF DES ALPES

Le massif des Alpes comprend :

- Région Rhône-Alpes :

- Département de la Savoie.

- Département de la Haute-Savoie.

- Département de l'Isère :

- Arrondissement de Grenoble, canton de Saint-Geoire-en-Valdaine et les communes classées en tout ou partie en zone de montagne des cantons de Pont-de-Beauvoisin et Virieu-sur-Bourbre.

- Département de la Drôme :

- Arrondissement de Die et les cantons des arrondissements de Nyons et de Valence ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne, à l'exception des



cantons de Crest nord et sud, de Bourg-de-Péage et de Chabeuil où le massif est limité aux communes classées pour tout ou partie en zone de montagne.

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Département des Alpes-de-Haute-Provence.
 - Département des Hautes-Alpes.
 - Département des Alpes-Maritimes :
 - Cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne à l'exclusion des communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin.
 - Département du Var :
 - Cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne à l'exclusion du canton de Barjols.
 - Département de Vaucluse :
 - Cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne à l'exclusion du canton de Cadenet.]

- ✓ **NF EN ISO/CEI 17065 Décembre 2012** : Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

Caractéristiques certifiées

Le référentiel est structuré selon les trois phases d'une certification "Bois des Alpes" : éligibilité, évaluation et amélioration continue.

ELIGIBILITE

Etude de recevabilité

CONFORMITE REGLEMENTAIRE

EVALUATION

Audit de certification

RENFORCER LE LIEN SOCIAL
RESPONSABILITE SOCIALE
RESPONSABILITE ECONOMIQUE
MESURE DE LA PERFORMANCE
RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE
MAITRISE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
GOUVERNANCE
ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

AMELIORATION CONTINUE

Engagements d'amélioration

RENFORCER LE LIEN SOCIAL
RESPONSABILITE SOCIETALE
RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE
EAU
SOLS
NUISANCES ET POLLUTIONS
DECHETS
ENERGIE
PROPRETE, ENTRETIEN ET TRAVAUX
GOUVERNANCE
COMMUNIQUER, SENSIBILISER ET PROMOUVOIR LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DURABLE
ENGAGEMENT DE LA DIRECTION
ACHATS RESPONSABLE
SUIVI ET CONTRÔLE

Chacune de ces phases comprend des **exigences** déclinées en **critères**. Pour chacun de ces critères, les acteurs concernés sont indiqués.

Exigences

Une **exigence** est un engagement générique que doit respecter le candidat. Ces exigences sont précisées à travers des **critères**. Lutter contre l'isolement est une exigence et confier des prestations à des entreprises ou associations d'insertion est un critère détaillant cette exigence. Ce sont ces critères qui sont audités.

Certaines exigences ou critères sont génériques et d'autres sont spécifiques à différents acteurs de la filière Bois des Alpes.

Le candidat doit satisfaire aux exigences appartenant à chacune des catégories du référentiel d'évaluation Bois des Alpes basé sur les principes de la contribution au développement durable.

CONFORMITE REGLEMENTAIRE
RENFORCER LE LIEN SOCIAL
RESPONSABILITE ECONOMIQUE
RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE
GOVERNANCE

Les exigences de la phase **Eligibilité** porte sur des preuves de conformité réglementaire des activités exercées et des équipements mis en œuvre. Est éligible toute entité qui démontre documentairement satisfaire les exigences aux exigences de conformité de sa spécialité au niveau technique, environnemental et social. Une fois déclarée éligible, l'audit d'évaluation peut être planifié.

Les exigences de la phase **Evaluation** portent sur les enjeux du développement durable : environnementaux, sociaux, économiques et de gouvernance.

Pour la dernière phase, l'**amélioration continue**, les exigences intègrent deux principes assurant visibilité et pérennité : le suivi et contrôle des actions menées, ainsi que l'amélioration continue.

Critère

Chaque critère est évalué sur une échelle à deux ou trois niveaux.

Le premier niveau, appelé "Niveau non certifiable", ne permet pas l'octroi du certificat Bois des Alpes.

L'appréciation du respect du niveau de chaque critère et des engagements pris est à la charge de l'auditeur.

Tous les critères d'évaluation doivent être respectés pour l'obtention de la certification, c'est -à-dire être au niveau 2 ou 3.

Les niveaux 3 permettent à l'évalué de trouver des pistes de progrès en passant du niveau 2 à 3.

Outre les exigences et les critères, le référentiel est structuré selon les thèmes suivants :

Exigence	Critère	Acteur concerné	Commentaire	Preuve
-----------------	----------------	------------------------	--------------------	---------------

Acteur concerné

Pour chacun de ces critères les acteurs concernés sont indiqués.

Commentaire

Chaque audité ayant des spécificités, il est peut être nécessaire de formaliser le constat de terrain par rapport aux critères

Preuve

Les preuves décrivent le type de document ou d'information demandé lors de l'audit et permettant de formaliser le constat par rapport aux critères à évaluer. Les documents listés dans la grille ne sont listés qu'à titre d'exemple et ne sont pas exhaustifs.

Evaluation initiale

Contrat

Un contrat est rédigé entre l'entité candidate et l'organisme de certification.

Ce contrat précise : le référentiel, le nom candidat, le périmètre, la durée des audits et les honoraires. Le retour du contrat signé permet à l'organisme de certification de déclencher la phase 1 de la certification.

La certification de groupe qui correspond à un groupement d'entités juridiquement indépendantes ou non demandant à être certifiées collectivement est possible selon les règles définis en annexe.

Cycle

Le cycle de certification comprend une évaluation initiale (recevabilité et évaluation), puis une évaluation de suivi à échéance de 12 mois puis des évaluations de renouvellement tous les 12 mois. Il y a donc un premier cycle de 24 mois (12 + 12), puis ensuite des renouvellements tous les 12 mois.

Recevabilité

L'organisme de certification envoie une demande documentaire au candidat. Cette demande documentaire porte sur :

Contrôles techniques réglementaires effectués
Installation Classées pour la Protection de l'Environnement : Arrêté d'exploitation et/ou récépissé de déclaration Permis de construire
Autorisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Document unique d'évaluation des risques (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001)
Certificat d'Eco-certification Chaîne de contrôle (sauf cas particulier de sous-traitance, Voir page 2, Champs d'application et conditions d'application, alinéa Sous-traitance)
Certificat Marquage CE
CA < 5 Meuros : attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier. CA > 5 Meuros : plan de transport communiqué au préfet de région à sa demande.
Modalité de suivi de la traçabilité (Annexe Traçabilité signée)

En Parallèle, l'organisme de certification missionne l'auditeur.

Cette étude de recevabilité détermine si l'évaluation (étape 2) est possible sur la base d'une étude documentaire. Les informations données par le candidat sont déclaratives. L'absence de documents doit être justifiée.

L'évaluation est binaire : le document existe ou n'existe pas.

- ➔ Si un document n'est pas fourni et qu'aucune justification n'est donnée, la recevabilité ne peut pas être prononcée. Le dossier reste ouvert 6 mois dans l'attente d'éléments permettant de compléter le dossier. En absence de réponse après 6 mois, le dossier est clos.
- ➔ Si l'ensemble des documents demandés sont bien transmis ou si des documents complémentaires ont été apportés sous 6 mois, l'évaluation (étape 2) est planifiée sous 2 mois par rapport à la date du courrier (papier ou électronique) informant l'absence de non-conformité ou sa levée.

Evaluation (Etape 2)

Un planning de l'évaluation est envoyé 15 jours avant celle-ci par l'auditeur.

L'évaluation se déroule de la manière suivante :

- Réunion de démarrage, où les critères sont présentés. Pour les critères d'amélioration continue, expliquer que ces critères ont pour objet de devenir de futurs critères d'évaluation ou des futurs exigences réglementaires.
- Validation documentaire,
- Visite,
- Préparation de la synthèse + Rédaction du rapport (rapport navette sur un cycle de certification,
- Réunion de synthèse,
- Prise des engagements d'amélioration par l'audit,
- Formalisation de la prise de ces engagements dans le rapport.
- les écarts éventuels de l'évaluation précédente et les engagements d'amélioration continue pris sont rappelés.

Echantillonnage

L'auditeur juge de la taille des échantillons des différentes données à auditer (documents, personnes à rencontrer, etc.). Ces éléments sont repris dans le rapport d'audit.

Amélioration continue

Lors de la réunion de synthèse, l'entité candidate choisit au moins 2 engagements pris parmi les critères d'amélioration continue. L'auditeur valide la pertinence de ces choix faits par l'entité candidate. Les engagements doivent être en lien avec l'activité liée au bois.

L'entité candidate peut choisir également des engagements autres que ceux de la grille de critères. L'auditeur valide également la pertinence de ces choix faits par l'entité candidate et fait remonter ces choix auprès de l'Association Bois des Alpes qui les entérine ou non dans un délai d'un mois.

Le rapport

Le rapport est un fichier navette qui servira à tracer les audits sur un cycle de 3 ans. Il y a un onglet par audit. Les engagements d'amélioration continue sont conservés en totalité et sont donc reportés d'un rapport d'audit à l'autre.

Le rapport est envoyé par l'auditeur à l'organisme de certification et à l'audit.

Le rapport indique : nom de l'entité auditée, la date de l'audit, le périmètre de l'audit, le nom de l'auditeur, le nom des personnes auditées, les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'audit.

Le rapport est adressé à l'auditée dans un délai de 15 jours après l'évaluation.

Non-conformité, observation et prise de décision

Suite à l'évaluation, le non-respect de certaines exigences se traduit soit par des **non-conformités**, soit par des **observations** :

- ✓ non-conformité : écart par rapport à une exigence spécifiée dans la grille Bois des Alpes ou les documents du référentiel Bois des Alpes,
- ✓ observation : peut conduire à une non-conformité si des actions correctives ou actions préventives ne sont pas menées. Une observation peut devenir une non-conformité lors de l'évaluation suivante si aucune action n'a été menée.

Non-conformité et observations sont formalisées dans le rapport d'évaluation dans une colonne dédiée.

S'il y a absence de non-conformité, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation.

La décision de certification est prise par une personne ou un groupe de personnes qui n'a pas été impliqué dans le processus d'évaluation et le certificat est émis.

S'il y a une ou des non-conformités, le candidat a un mois pour répondre ET pour que ces réponses soient validées par l'auditeur. Le rapport est complété par l'auditeur au vue des éléments envoyés par l'audit (colonne Commentaire). Une réponse à une non-conformité ne correspond pas forcément au traitement de cette non-conformité. L'entité évaluée peut proposer un plan d'actions qui est validé par l'auditeur tant sur les moyens que sur les délais. L'avancée de ce plan d'actions sera examinée lors de la prochaine évaluation. La non-conformité est alors levée lors de l'évaluation suivante si ce plan est respecté.

Une non-conformité est validée lorsque les actions correctives ou préventives sont jugées pertinentes par l'auditeur, mais ne peuvent être mises en place dans le délai d'un mois.

Une non-conformité est levée lorsque les actions préventives et correctives ont été mises en œuvre et sont jugées efficaces par l'auditeur.

Si la ou les non-conformités ne sont pas levées ou validées ou en l'absence de réponse de l'audité après un mois, aucune décision relative à la certification ne peut être prise. Le dossier est clos et le candidat doit faire une nouvelle demande de certification.

Si la ou les non-conformités sont levées ou validées, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation, puis il envoie le rapport définitif à l'audité sous un délai d'une semaine.

La décision de certification est prise par une personne ou un groupe de personnes qui n'a pas été impliqué dans le processus d'évaluation et le certificat est émis.

Un certificat ne peut être émis si une non-conformité n'a pas été levée ou validée.

L'organisme de certification informe en parallèle l'Association Bois des Alpes de toute décision prise. Il communique à l'Association Bois des Alpes une copie des certificats émis et des annexes.

Le site « Bois des Alpes » (<http://www.boisdesalpes.net/entreprises.php>) recense le répertoire des certifiés, avec le nom des entreprises certifiées, leur adresse et leur mail de contact.

Evaluation de suivi (après 12 mois par rapport à la date de décision de certification)

L'organisme de certification fait une demande à l'audité des changements, des nouveaux engagements d'amélioration continu qui seront pris et des modifications intervenues depuis 12 mois. L'organisme de certification définit compte tenu de ces éventuelles changements ou modifications, des modalités spécifiques.

Les dates de l'évaluation de suivi sont définies entre l'audité et l'organisme de certification. L'audit de suivi doit être conduit au plus près de la date anniversaire de décision de certification.

Le processus d'évaluation est le même que pour l'évaluation initiale, sauf qu'il n'y a pas de phase de recevabilité, sauf changements importants au sein de l'entité certifiée Bois des Alpes. La durée est celle indiquée dans le présent document au Chapitre Durée.

En cas de changement de périmètre, l'entreprise doit, dans les meilleurs délais, en informer l'organisme de certification et ce avant l'audit.

Amélioration continue

L'auditeur valide la mise en place des engagements pris lors de l'évaluation précédente.

L'absence de mise en place des engagements pris par l'entité certifiée peut entraîner une non-conformité. L'avancée plus ou moins importante des actions est nécessaire, avancée qui sera fonction des moyens de l'entité certifiée. L'amélioration continue et la recherche de progrès sont des éléments forts de la démarche Bois des Alpes.

Deux nouveaux engagements sont pris par l'entité certifiée en complément de ceux de l'évaluation de l'évaluation n-1. L'auditeur valide la pertinence de ces choix faits par l'entité candidate.

Si l'entité candidate choisit des engagements autres que ceux de la grille de critères, l'auditeur valide également la pertinence de ces choix et fait remonter ces choix auprès de l'Association Bois des Alpes qui les entérine ou non. Si un choix de l'entité candidate n'est pas entériné, celle-ci à 15 jours pour en proposer un autre à l'auditeur.

Echantillonnage

L'auditeur juge de la taille des échantillons des différentes données à auditer (documents, personnes à rencontrer, etc.).

Non-conformité et observation

Suite à l'évaluation, le non-respect de certaines exigences se traduit soit par des non-conformités, soit par des observations.

Elles apparaissent dans le rapport dans une colonne dédiée.

S'il y a absence de non-conformité, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation.

La décision de certification est prise par une personne ou un groupe de personnes qui n'a pas été impliqué dans le processus d'évaluation et le certificat est émis.

S'il y a une ou des non-conformités, le candidat a un mois pour répondre ET pour que ces réponses soient validées par l'auditeur. Le rapport est complété par l'auditeur au vue des éléments envoyés par l'audit (colonne Commentaire).

Une réponse à une non-conformité ne correspond pas forcément au traitement de cette non-conformité. L'entreprise peut proposer un plan d'actions qui est validé par l'auditeur tant sur les moyens que sur les délais. L'avancée de ce plan d'actions sera validée lors de la prochaine évaluation. La non-conformité est alors levée si ce plan est respecté.

Si la ou les non-conformités ne sont pas validées ou en l'absence de réponse de l'audit après un mois, une lettre LRAR de suspension de trois mois est envoyée par l'organisme de certification à l'audit.

Une mesure de suspension impose à l'audit de ne plus faire mention de la certification.

Au-delà de 3 mois, une lettre LRAR est envoyée par l'organisme de certification à l'audit prononçant le retrait.

Une mesure de retrait impose à l'entité certifiée de renvoyer le certificat à l'organisme de certification. L'audit est enlevé de la liste des certifiés de l'organisme de certification.

En conséquence de ce retrait, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le retrait de la certification, l'entité certifiée devra

retirer la référence à la marque "BOIS DES ALPES" de l'ensemble de ses documents de quelque nature qu'ils soient. Elle cessera toute communication sur la marque "BOIS DES ALPES" en particulier à travers toute référence même implicite à une conformité aux exigences de certification.

Si la ou les non-conformités sont validées, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation.

Il y a maintien du certificat par l'organisme de certification et envoi du rapport définitif à l'audité. Un certificat ne peut être maintenu si une non-conformité n'a pas été traitée.

L'organisme de certification informe en parallèle l'Association Bois des Alpes de toute décision prise.

Rapport

Le rapport est rédigé sur le fichier navette. L'onglet de l'année est complété.

Les engagements pris sont ajoutés aux critères de l'année n+1.

Les recommandations de l'auditeur sont incluses dans le rapport.

Le rapport est envoyé par l'auditeur à l'organisme de certification et à l'audité

Renouvellement

L'organisme de certification fait une demande à l'audité des changements, des nouveaux engagements d'amélioration continu qui seront pris et modifications intervenues depuis 12 mois.

L'organisme de certification définit compte tenu de ces éventuelles changements ou modifications, des modalités spécifiques.

Les dates de l'évaluation de renouvellement sont définies entre l'audité et l'organisme de certification.

L'évaluation de renouvellement doit être conduite au plus près de la date anniversaire d'émission du certificat, soit 12 mois après l'évaluation de suivi du premier cycle et soit 12 mois après le renouvellement précédent pour les cycles suivants.

Le processus d'évaluation est le même que pour l'évaluation initiale, sauf qu'il n'y a pas de phase de recevabilité, sauf changements importants au sein de l'entité certifiée Bois des Alpes. La durée est la même que pour l'évaluation de suivi. L'auditeur valide la mise en place des engagements pris lors de l'évaluation précédent.

En cas de changement de périmètre, l'entreprise doit, dans les meilleurs délais, en informer l'organisme de certification et ce avant l'audit.

Echantillonnage

L'auditeur juge de la taille des échantillons des différentes données à auditer (documents, personnes à rencontrer, etc.).

Non-conformité et observation

Suite à l'évaluation, le non-respect de certaines exigences se traduit soit par des non-conformités, soit par des observations.

Elles apparaissent dans le rapport dans une colonne dédiée.

S'il y a absence de non-conformité, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation.

La décision de certification est prise par une personne ou un groupe de personnes qui n'a pas été impliqué dans le processus d'évaluation et le certificat est émis.

S'il y a une ou des non-conformités, le candidat a un mois pour répondre ET pour que ces réponses soient validées par l'auditeur. Le rapport est complété par l'auditeur au vu des éléments envoyés par l'audit (colonne Commentaire).

Une réponse à une non-conformité ne correspond pas forcément au traitement de cette non-conformité. L'entreprise peut proposer un plan d'actions qui est validé par l'auditeur tant sur les moyens que sur les délais. L'avancée de ce plan d'actions sera validée lors de la prochaine évaluation. La non-conformité est alors levée si ce plan est respecté.

Si la ou les non-conformités ne sont pas validées ou en l'absence de réponse de l'audit après un mois, aucune décision n'est prise. Le dossier est clos et le certifié doit faire une nouvelle demande de certification. Aucun produit ne peut plus être vendu avec l'indication Bois des Alpes.

Si la ou les non-conformités sont validées, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation, puis envoie le rapport définitif à l'audit sous un délai d'une semaine.

La décision de maintien de certification est prise par une personne ou un groupe de personnes qui n'a pas été impliqué dans le processus d'évaluation et le certificat est émis.

Un certificat ne peut être émis si une non-conformité n'a pas été validée.

L'organisme de certification informe en parallèle l'Association Bois des Alpes de toute décision prise. Il communique à l'Association Bois des Alpes une copie des certificats émis.

Si l'audit souhaite décaler les dates théoriques d'audit, ce décalage ne pourra excéder un mois.

Amélioration continue

L'auditeur valide la mise en place des engagements pris lors de l'évaluation précédente (n-1).

L'absence de mise en place des engagements pris par l'entité certifiée peut entraîner une non-conformité. L'avancée plus ou moins importante des actions est nécessaire en fonction des moyens de l'entité certifiée. L'amélioration continue et la recherche de progrès sont des éléments forts de la démarche Bois des Alpes.

De nouveaux engagements sont pris par l'entité certifiée en complément de ceux de l'évaluation de l'année n-1. L'auditeur valide la pertinence de ces choix faits par l'entité candidate.

Si l'entité candidate choisit des engagements autres que ceux de la grille de critères, l'auditeur valide également la pertinence de ces choix et fait remonter ces choix auprès de l'Association Bois des Alpes qui les entérine ou non via une consultation du Conseil d'Administration par courriel dans un délai d'un mois, puis validation de la décision collégiale prise lors du Conseil d'Administration suivant.

Le rapport est le fichier navette qui servira à tracer les audits sur un cycle de 3 ans. Il y a un onglet par audit. Les engagements d'amélioration continue sont conservés en totalité et sont donc reportés d'un rapport d'audit à l'autre. Seuls les engagements de l'année n-1 sont validés.

Dérogation sur l'évaluation de renouvellement

Au cas par cas, l'évaluation de renouvellement pourra être repoussée de 12 mois pour une entité qui aurait réalisé un volume ou chiffre d'affaires nul en bois certifié "Bois des Alpes" dans les 12 derniers mois.

Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois.

L'entité certifiée adresse à l'organisme de certification et à l'Association Bois des Alpes une attestation sur l'honneur indiquant qu'elle n'a pas réalisé de chiffre d'affaire avec du bois "Bois des Alpes".

Sur la base des documents présentés, la décision de renouvellement du certificat sans réalisation de l'audit de renouvellement est accordée.

Lors de l'évaluation suivante, une nouvelle dérogation ne pourra pas être demandée.

Au cours de cette évaluation, l'activité des 24 mois (2 fois 12 mois) sera vérifiée.
Tout constat de fraude sur cette exigence entraînera un retrait immédiat du certificat.

SCHEMA DE SYNTHESE DE CONDUITE DES EVALUATIONS

Plaintes, contestations et appels

Traitement des Contestations

Contestation : non satisfaction sur les conclusions d'une évaluation.

Quand il y a contestation, le personnel de l'organisme de certification doit :

- ✓ essayer de trouver une solution efficace,
- ✓ consulter le service adéquat de l'organisme de certification,
- ✓ rechercher qui a la responsabilité de répondre au client ou à la tierce partie, y compris prendre les décisions nécessaires pour clore la contestation.

Quand une contestation ne peut être résolue, elle doit être reclassée en plainte.

Traitement des Plaintes

Plainte : non satisfaction de la prestation réalisée par l'organisme de certification.

Une plainte doit :

- ✓ être transmise par écrit à l'organisme de certification,
- ✓ être enregistrée et suivie jusqu'à sa résolution,
- ✓ l'Association Bois des Alpes doit en être informée.

L'organisme de certification :

- ✓ enregistre la plainte,
- ✓ nomme un pilote pour chaque plainte,
- ✓ envoie un accusé de réception au plaignant sous 24 heures ouvrées.

Le pilote nommé a la responsabilité de suivre la plainte jusqu'à sa conclusion et doit :

- ✓ suivre la recherche des causes,
- ✓ planifier ou émettre les grandes lignes des actions décidées,
- ✓ procéder aux enregistrements nécessaires,
- ✓ établir une réponse au plaignant.

Le pilote doit s'assurer que la réponse fournie est satisfaisante pour le plaignant. Si tel est le cas, la plainte est alors fermée.

Si le plaignant n'accepte pas la réponse fournie le pilote doit l'informer de la possibilité de faire appel si sa plainte est en relation avec le processus de certification.

Les informations contenues dans le dossier de traitement d'une plainte sont confidentielles.

L'association Bois des Alpes doit être informée périodiquement de l'évolution du traitement de la plainte.

Traitement des appels

Appel : non satisfaction sur la décision relative à la certification prise par l'organisme certificateur ou sur le traitement d'une plainte.

L'appel reçu doit donner lieu à :

- ✓ Un enregistrement et un suivi jusqu'à sa résolution,
- ✓ Un accusé de réception dans les 24h ouvrées,
- ✓ Une revue en détail et une réponse.

Le plaignant doit être informé de son droit de :

- ✓ Présenter physiquement sa demande d'appel,
- ✓ Faire appel devant le Comité de certification si le plaignant n'accepte pas la décision prise par les services de l'organisme de certification.

S'il y a appel, alors :

- ✓ La décision prise par le Comité de certification doit être notifiée par écrit au plaignant par une personne indépendante.
- ✓ Si le plaignant n'est toujours pas satisfait de la décision, un arbitrage indépendant acceptable par les deux parties doit être trouvé. Ceci doit être décidé par le Comité de Certification.

L'association Bois des Alpes doit être informée périodiquement de l'évolution du traitement de l'appel.

Evolution du référentiel

Les modifications apportées au référentiel sont annoncées à l'avance pour que les entités certifiées puissent anticiper au mieux ces évolutions. Il sera tenu compte des parties intéressées avant de décider de la forme et de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version du référentiel. Néanmoins, les délais de mise en place de ces modifications pour les certifiés seront de 24 mois après leur publication. Après cette date, les certificats émis selon l'ancien référentiel sont caducs. Cela signifie que durant la période de transition au moins un audit doit avoir été mené selon le nouveau référentiel.

BDA informe les organismes de certification et les entités certifiées des modifications dès la publication du référentiel.

Les éventuelles non-conformités par rapport aux nouvelles exigences sont signalées lors de l'évaluation menée selon le nouveau référentiel au cours du délai d'application. Le délai de traitement de ces non-conformités est celui du délai d'application.

Si une évaluation est menée selon l'ancien référentiel au cours du délai d'application, les écarts selon le nouveau référentiel sont signalés par l'organisme de certification, mais sans que des fiches de non-conformité soient ouvertes.

Après le délai d'application, si des non-conformités sont en cours de traitement, le certificat selon la nouvelle version ne sera pas émis et l'ancien certificat devient caduc. Le certificat n'est révisé que lorsque les non-conformités sont traitées. Le cycle n'est pas changé, seule la version du référentiel est modifiée.

Pour les candidats à la certification, la nouvelle version du référentiel est applicable dès publication.

Communication sur la certification

Le certificat atteste de la conformité au référentiel Bois des Alpes. Il sert de preuve pour démontrer cette reconnaissance.

L'usage du logo Bois des Alpes est géré par l'association Bois des Alpes. L'organisme de certification se doit de respecter le règlement d'usage de la marque collective Bois des Alpes.

La référence à la certification Bois des Alpes est autorisée tant que celle-ci évite de faire croire que l'ensemble du bois d'une construction est Bois des Alpes ou que la construction dans son ensemble est certifiée Bois des Alpes.

Vente des produits déclarés Bois des Alpes

Le document associé à chaque vente des produits certifiés Bois des Alpes doit mentionner :

- ✓ L'identification du client,
- ✓ L'identification du vendeur des produits,
- ✓ L'identification des produits vendus et des quantités associées,
- ✓ La période de livraison ou la période comptable de référence,
- ✓ La déclaration officielle "Certifié(es) Bois des Alpes",
- ✓ Le numéro du certificat Bois des Alpes du vendeur ou le numéro d'identification Bois des Alpes de l'entité.

Durée des audits

Recevabilité et évaluation initiale

Effectifs de l'entité	Temps (Recevabilité, préparation et audit)
1-5	1,0
6-10	1,0
11 - 15	1,0
16 - 25	1,6
26 - 75	1,6

Evaluation de suivi et de renouvellement

Effectifs de l'entité	Temps (Préparation et audit)
1-5	0,8
6-10	0,8
11 - 15	0,8
16 - 25	1,3
26 - 75	1,3

Certificat

Le certificat doit faire figurer :

- ✓ Référentiel : Certification de produits selon le référentiel Bois des Alpes,
- ✓ Certifié : raison sociale et adresse,
- ✓ N° de certificat,
- ✓ Dates :
 - date de décision de certification : date d'octroi de la certification.
 - date d'expiration :
 - ✓ premier cycle : date de décision + 36 mois
 - ✓ cycle 2 et suivants : date de fin de validité du certificat du cycle n-1 + 36 mois

- historique de certification : initiale, renouvellement.
- ✓ Signatures (organisme de certification et certifié),
- ✓ Périmètre : Activité(s) certifiées et adresse des installations concernées par cette/ces activité(s).
- ✓ Logos de l'organisme de certification et de l'association Bois des Alpes.
- ✓ Indication de l'accréditation COFRAC et logo COFRAC, si l'accréditation est effective.

Une annexe au certificat précise les engagements d'amélioration sur lesquels l'entité certifiée a été audité en particulier à travers l'audit des actions conduites en relation avec ces engagements.

Annexes

Annexe 1 : Périodicité des audits et durée de certification

Annexe 2 : Grille d'évaluation

Annexe 3 : Traçabilité Bois des Alpes

Annexe 4 : Sous-traitance

Annexe 5 : Certification groupée

N. B. : les annexes peuvent être modifiées ou complétées indépendamment du corps du texte du référentiel de certification Bois des Alpes.

ANNEXE 1

Périodicité des audits et durée de certification

SCHEMA

ANNEXE 2 : Guide de vérification des exigences de la traçabilité.

Cette annexe a pour vocation de permettre aux entreprises certifiées et aux organismes de contrôle de connaître les exigences détaillées liées à la traçabilité des produits Bois des Alpes permettant de vérifier la conformité de ces produits.

La traçabilité doit être vérifiée à l'amont de la certification du produit et à l'aval de chaque acteur de la filière afin de s'assurer de l'origine des produits et de garantir la conformité des bois aux exigences du référentiel.

Le processus de vérification permet d'obtenir un niveau de confiance suffisant afin de valider la conformité de l'entité certifiée. La vérification se réalise en rapprochant le processus documentaire et le flux des produits (bois, grume, billon, sciage, séchage et seconde transformation).

La vérification process et produit permet aussi de rapprocher et de vérifier les volumes ainsi que les périodes d'utilisation de la grume aux produits finis.

1 - "Approvisionnement Bois des Alpes"

Cette mention concerne l'ensemble des produits et processus à l'amont du produit certifié. Suivant les termes du référentiel sont concernés :

- Les propriétaires,
- Les exploitants,
- Les transporteurs,
- Les scieurs si le produit n'est pas fini suivant les exigences produits (absence de séchage par exemple).

Propriétaire	Exploitant	Transporteur	Scieurs
Eco certifié gestion forestière	Eco certifié chaîne de Contrôle		Eco certifié Chaîne de contrôle
Commune du Massif Alpin			Siège de l'entreprise dans le périmètre géographique défini par le référentiel
	Facture d'achat avec nom, origine, parcelle, essence, volume numéro éco certification	Bon de livraison mentionnant Eco certification et origine géographique	Facture d'achat avec nom, origine, parcelle, essence, volume (cubeur) numéro éco certification.
			Identification matériel sur le parc à grume
			Identification du processus de traçabilité lors de la transformation, rapprochement entre les informations des bois sur le parc à grume et les produits transformés (physique et documentaire).
			Niveau d'information et de formation des personnels impliqués
			Bordereau de séchage des bois et BL de transport si sous traitement de séchage. Engagement et processus conforme pour le sous traitant
			Facture et BL de transport si sous traitement traitement et taille. Engagement et processus conforme pour le sous traitant

1 - Les factures d'achat des bois :

Celles-ci comportent directement et/ou via le n° article ou le code chantier, le nom de la commune de situation, la parcelle, le nom du propriétaire et la certification PEFC (avec le numéro du certificat), l'essence et le volume.

2- Les factures de l'exploitation :

- ✓ Dans le cas où le scieur ne réalise pas son exploitation forestière avec ses salariés, les documents comportent les factures de bois de l'exploitant forestier qui doit apporter la preuve

qu'il est certifié PEFC. Ces factures mentionnent l'essence, le volume réel, le numéro de certification PEFC et que les bois sont certifiés par ligne de facture. Une facture peut comporter plusieurs livraisons avec des bois d'origines différentes.

- ✓ Dans le cas où le scieur achète et exploite, il possède les documents d'achat des bois comportant les mentions citées au point 1.

Dans le cas où le scieur n'a qu'un numéro de dossier, ce dernier permet de lier l'information à l'exploitation et l'origine des bois. Il est utile avant l'audit de connaître l'origine de l'approvisionnement afin que le scieur demande les documents à l'exploitant.

Dans le cas où le cubage est réalisé à l'entrée de la scierie, le bordereau devra faire référence à la localisation des bois afin de rapprocher les informations.

Les exploitants sont obligatoirement dans la chaîne de contrôle d'éco certification contrairement aux ETF. La certification Bois des Alpes n'est pas exigible étant à l'amont du produit fini répondant aux exigences.

- ✓ Dans le cas où le scieur achète des bois façonnés, il possède les documents d'achat avec des factures qui mentionnent l'origine des produits, leur certification, les volumes, l'essence, ...

L'exploitant fournisseur doit être certifié en chaîne de contrôle et assurer l'ensemble de la traçabilité du produit depuis l'achat.

3-Les bordereaux de livraison des bois :

Les bordereaux permettent de vérifier que les bois sont rentrés sur le parc à grume de la scierie, ceux-ci comportent l'origine du chargement, l'essence, la certification PEFC des bois.

Pour le critère relatif aux enregistrements de livraison dans la scierie et le niveau de consommation des bois, celui-ci dépend de l'informatisation notamment dans les grandes scieries.

4- Les bordereaux de séchage des bois :

Le référentiel exige que les bois soient séchés. Dans la majorité des cas le séchage est réalisé en scierie. Dans tous les cas de figure, la vérification du bordereau de séchage (et des BL si les bois sont transportés) permet de tracer la transformation du produit et de s'assurer d'une bonne réponse aux exigences.

5- La traçabilité physique des grumes et bois de sciage.

Si les bois ne sont pas transformés, il est possible de vérifier la présence des bois sur le parc à grume de l'entreprise. Cette vérification assure que la séparation ou l'identification des grumes sont réalisées. Les grumes sont identifiées et le rapprochement avec les bons de livraison, les bordereaux d'achat et de cubages sont conformes.

Lors de la transformation, la première vérification d'entrée se réalise par l'approvisionnement global de l'entreprise :

- a. L'entreprise utilise exclusivement des bois issus du massif alpin = 100 % :
 - Vérification des factures d'achat de bois sur la période entre 2 audits
- b. L'entreprise utilise majoritairement des bois issus du massif alpin > 80 % :
 - L'entreprise utilise des essences différentes ou les mêmes essences.
 - Ces pourcentages sont à détailler suivant les informations obtenues dans la partie traçabilité dans les entreprises.
- c. L'entreprise utilise des bois issus de différentes origines
 - Ces pourcentages sont à détailler suivant les informations obtenues dans la partie traçabilité dans les entreprises.

Lorsque les bois sont transformés, les étiquettes sur les lots doivent permettre de remonter à l'origine des bois (de la sortie du séchoir à la grume ou au lot de grume), soit par un suivi informatisé qui apporte la garantie du niveau de contrôle des opérations et un contrôle physique du lot de bois, soit par la détermination d'une période de production.

2- Produits Bois des Alpes

Le produit est Bois des Alpes lorsque l'ensemble des exigences du référentiel sont respectées et que les processus physiques et documentaires de vérification de la traçabilité sont respectés par l'entité certifiée (produits sortis de scierie secs).

Les documents contractuels (factures, ...) et de transport permettent de vérifier, à chaque étape de transfert, de transformation, la conformité du produit dans le processus de traçabilité associé à la vérification du flux physique.

Scieurs	Transporteurs	Acteurs de la seconde transformation	Négociants, détaillants
Eco certifié		Eco certifié	Pas de certification
Siège de l'entreprise dans le périmètre géographique défini par le référentiel		Siège de l'entreprise dans le périmètre géographique défini par le référentiel	Aucune transformation autorisée, uniquement le transfert de propriété.
Facture d'achat avec nom, origine, parcelle, essence, volume numéro éco certification		Facture d'achat avec nom du fournisseur, numéro éco certification et Bois des Alpes. Séparation physique du produit. BL de transport	
Facture de vente Avec détail des lignes des produits certifiés	Bon de livraison	Facture et BL de transport si sous traitance de traitement, taille ou pose. Engagement et processus conforme pour le sous traitant	Identification matériel sur le parc de stockage.
		Identification du processus de traçabilité lors de la transformation, de l'assemblage avec rapprochement entre les informations des sciages stockés et les produits transformés (physique et documentaire) notamment par le numéro de commande et le processus informatique.	
		BL de livraison du produit fini. Facture avec mention de la certification et identification des produits certifiés par ligne.	Facture avec mention de la certification et identification des produits certifiés par ligne.

Pour les acteurs de la première transformation (produit fini) à la seconde transformation

(charpentiers, menuisiers, lamellistes, constructeurs de panneaux d'ossature, ...) :

- Les factures de bois certifiés doivent mentionner la certification PEFC et la mention Bois des Alpes pour chaque ligne de produits inscrite dans la facture du fournisseur. La distinction sur la facture doit être visible.
- Dans la majorité des cas, les bois sont gérés par un numéro de commande et la traçabilité du produit dans les processus de transformation est vérifiable.
- Les produits sont identifiables dans les stocks entrés et sortis
- Les factures pour le client mentionnent les certifications par ligne de produits comme à l'amont.
- La sous traitance est vérifiable et répond aux exigences du référentiel.

Les négociants et détaillants qui ne transforment pas le produits et réalisent donc uniquement un transfert de propriété doivent s'assurer de la séparation physique et d'une identification des produits ou lots. Les factures fournisseurs et clients comportent les mentions Bois des Alpes sur les lignes de produits. L'utilisation du logo Bois des Alpes est autorisée/refusée sur demande du droit d'usage de la marque à l'association.

Pour les certifications et marques reconnues par Bois des Alpes hors éco certification, les bois ou produits transformés dont le niveau d'exigence sur le produit, son origine ou sa traçabilité ne correspondent pas à Bois des Alpes, la ligne de facture ne fait pas apparaître cette certification. Par contre, le logo, le numéro de certification et la mention « bois certifié XX » sont indiqués dans le document conformément à l'usage de la marque ou de la certification et des convenances établies avec Bois des Alpes.

Modalités de suivi de la traçabilité Bois des Alpes

ANNEXE Référentiel de certification Bois des Alpes - Annexe 3 Modalité de suivi Traçabilité

(Document à remplir et fournir en phase de recevabilité)

Nom et fonction du responsable de la traçabilité :

--

Nom des personnes formées à la traçabilité :

--

Description des approvisionnements par essences (part d'origine alpine et autres)

	<u>% Massif Alpin</u>	<u>% Autres zones géographiques (à préciser)</u>
<u>Sapin</u>		
<u>Épicéa</u>		
<u>Douglas</u>		
<u>Mélèze</u>		
<u>Pins (à préciser)</u>		
<u>Feuillus (à préciser)</u>		

Type de fournisseurs (%) et d'achat

--

Outils de gestion en place dans l'entreprise pour suivre
la traçabilité conforme aux exigences du référentiel
(feuille de calcul, Excel PEFC, ERP, ...)

--

Points de traçabilité sensibles détectée par l'entreprise

--

Solutions mises en œuvre pour le suivi administratif

<u>A annexer.</u>

Procédure pour le suivi physique (si existante)

PRESTATION DE SERVICE - SOUS-TRAITANCE

ANNEXE Référentiel de certification Bois des Alpes - ANNEXE 4 - Prestation de service - Sous -traitance

Je, soussigné, _____,

en tant que _____ m'engage :

- ✓ à avoir pris connaissance du référentiel Bois des Alpes,
- ✓ à respecter les exigences du référentiel Bois des Alpes et de ce document annexe au référentiel et relative à la traçabilité du lot de bois BDA qui m'est confié,
- ✓ à respecter la réglementation relative à mes activités et installations,
- ✓ à conserver les documents et informations démontrant le respect de ces engagements et les communiquer, si besoin,
- ✓ à accepter toute forme d'audit soit menée par mon client, soit menée par l'organisme de certification Bois des Alpes de mon client.

Lorsque des travaux de prestation de service (absence de cession du bois) sont confiés à une entité non certifiée par une entité certifiée Bois des Alpes (par exemple, un charpentier sous-traitant la taille à un centre de taille de charpente), le prestataire sous-traitant doit s'engager à respecter les annexes du présent référentiel liées à la sous-traitance et à la traçabilité Bois des Alpes.

Le prestataire devra avoir ses installations de transformation basées sur le périmètre de transformation Bois des Alpes.

La prestation sous-traitée ne peut concerner qu'un seul stade de transformation (une seule étape ou un seul process de transformation).

L'auditeur de l'organisme de certification pourra demander toutes les pièces nécessaires afin de vérifier les exigences et de réaliser un contrôle in situ ou par des techniques d'audit assistées par ordinateur.

Si l'entreprise certifiée a 100% de ses bois certifiés sous traités, elle devra trouver un sous-traitant déjà certifié Bois des Alpes ou amener à faire certifier son sous-traitant habituel ou s'équiper de la machine manquante.

Date

Prénom & nom

Signature

N.B. : document à annexer au contrat de sous-traitance.

ANNEXE 5

CERTIFICATION GROUPEE

Ce document décrit les exigences pour les organisations opérant sur plusieurs sites qui souhaitent obtenir une certification groupée.

Une certification de groupe concerne un groupement d'entités juridiquement indépendantes ou non demandant à être certifiées collectivement.

Une entité centrale doit être déterminée et elle est le représentant du groupe.

L'entité centrale doit maintenir des systèmes de gestion garantissant que chaque site couvert par le certificat de groupe est conforme aux exigences. Pour cela, l'entité centrale surveille et planifie des audits internes.

Tous les sites doivent avoir un lien juridique ou contractuel avec l'entité centrale.

Cela signifie que l'entité centrale a le droit d'exiger que les sites mettent en œuvre des actions correctives si elles sont jugées nécessaires dans l'un des sites quelconques. Si applicable, cette mesure devrait être exposée dans l'accord formel entre l'entité centrale et les sites.

L'entité centrale doit désigner une personne (le représentant) qui a la responsabilité de garantir la conformité du groupe à toutes les exigences du référentiel Bois des Alpes (BDA).

L'association BDA doit être informée de tout changement de représentant ainsi que le nombre d'entité dans les meilleurs délais.

L'entité centrale doit documenter les attributions et responsabilités du représentant, des auditeurs internes et des autres collaborateurs clés aux niveaux de l'entité centrale et des sites couverts.

L'entité centrale doit garantir que l'ensemble des documents prouvant la conformité aux exigences de groupe sont archivés pendant une période minimale de trois ans

L'entité centrale doit établir et maintenir des règles et procédures documentées couvrant les points suivants :

- ✓ Répartition des rôles entre L'entité centrale et les sites, notamment la façon dont les changements des exigences et des règles ou documents internes du groupe sont communiqués aux sites,
- ✓ Processus assurant que l'ensemble des auditeurs internes et autres collaborateurs clés sont formés aux exigences et aux politiques internes adéquates afin de garantir que les compétences sont acquises en vue de satisfaire aux exigences
- ✓ Processus assurant que les produits certifiés sont achetés, reçus et manipulés conformément aux exigences BDA
- ✓ Processus assurant que la traçabilité est maintenue à toutes les étapes de manipulation du produit de manière à ce que tous les produits certifiés BDA soient traçables depuis le fournisseur certifié jusqu'au client direct et afin de permettre la réconciliation entre les entrées et les sorties
- ✓ Processus assurant qu'en cas d'utilisation de la marque BDA par les sites et/ou L'entité centrale, ce dernier est utilisé conformément aux exigences établies par BDA et le contrat de licence
- ✓ Processus de vérification de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, incluant les procédures relatives à :
 - a) La réalisation des réconciliations entre les entrées et les sorties au niveau des sites,
 - b) La réalisation d'audits internes des sites et la documentation des résultats de l'audit,
 - c) L'identification des non-conformités, la mise en œuvre d'actions correctives et l'application de sanctions.

L'entité centrale doit démontrer sa capacité à garantir que l'ensemble des sites sont conformes aux exigences BDA, notamment :

- a) Pour chaque site, un contact désigné est responsable de s'assurer que le site est conforme à l'ensemble des exigences BDA et aux règles internes pertinentes
- b) Les sites doivent respecter les conditions du contrat établi entre l'entité centrale et BDA
- c) Les sites autorisent l'entité centrale et l'OC à accéder aux locaux et registres du site et à parler au personnel afin de réaliser des audits de conformité
- d) Les sites doivent accepter toute sanction infligée par l'entité centrale en cas de non-conformité

L'entité centrale doit signer un contrat de certification avec l'OC et sera responsable aux yeux de l'OC pour les éléments suivants en ce qui concerne l'entité centrale et l'ensemble des sites :

- a) Conformité aux exigences BDA,
- b) Respect par les sites ou L'entité centrale de toute condition imposée par BDA,
- c) Paiement de l'ensemble des coûts de certification liés aux sites et à l'entité centrale,
- d) Ensemble des communications avec BDA.

Les sites peuvent avoir recours à des sous-traitants en respectant les exigences BDA.

L'entité centrale doit signer avec chaque site un contrat établissant au minimum :

- a) Que le site respectera l'ensemble des exigences BDA,
- b) Les responsabilités de chaque site et des collaborateurs clés en ce qui concerne les exigences de la BDA.
 - a) Que le site accepte d'être répertorié en tant que site dans la candidature du groupe pour la certification BDA et de figurer éventuellement sur le site internet BDA,
 - b) Dans le cas de sites ne faisant pas partie de la même entité juridique que L'entité centrale, l'accord devra comporter le nom et/ou l'identité juridique de chaque partie ainsi que le nom et l'adresse des contacts et être juridiquement contraignant pour l'entité centrale et le propriétaire du site.

L'entité centrale doit conserver un registre de l'ensemble des sites inclus dans le certificat de groupe, qui doit être fourni à BDA avant l'audit initial et inclure pour chaque site :

- a) Le nom ou la fonction, l'adresse courriel et le numéro de téléphone d'un contact désigné sur chaque site responsable de garantir la conformité du site aux exigences BDA,
- b) L'adresse postale et physique du site,
- c) Le statut de chaque site (en vigueur, suspendu ou exclu),
- d) La date d'inclusion et, le cas échéant, d'exclusion du certificat de groupe.

L'entité centrale doit tenir le registre des sites à jour et informer l'OC et BDA dans un délai de 15 jours de tout ajout ou exclusion de site en lui envoyant les détails de cette modification.

Si le nombre de sites ajoutés depuis le dernier audit de l'OC est supérieur à 10% du nombre de sites présents au moment de cet audit ou si les sites supplémentaires ajoutent de nouvelles activités au champ d'application du certificat, BDA doit donner son accord par écrit avant que de nouveaux sites ne puissent être ajoutés.

Lorsque l'OC est informé de l'ajout de nouveaux sites, il doit décider de réaliser des audits supplémentaires s'il l'estime nécessaire

Lorsque des sites sont exclus du certificat de groupe, l'entité centrale doit informer le site que la marque BDA ne peuvent dorénavant plus être utilisés sur le site, y compris sur les produits.

Systeme de controle interne

Le groupe doit être en mesure de prouver que les procédures liées aux exigences de contrôle interne sont mises en œuvre, soit par le biais d'une documentation écrite, soit par des preuves attestant des procédures existantes et des systèmes de gestion.

Achat, Réception et Manipulation

Le groupe doit mettre en œuvre un processus qui garantisse que les produits certifiés BDA ne doivent être achetés qu'auprès de fournisseurs certifiés détenteurs d'un certificat BDA valide.

Le groupe doit mettre en œuvre un processus qui confirme qu'il a été vérifié que tous les produits certifiés BDA livrés ou reçus sur l'ensemble des sites sont bien certifiés BDA.

Le groupe doit mettre en œuvre un processus qui garantisse que l'ensemble des produits certifiés BDA sont identifiables en tant que tels à toutes les étapes de l'achat, du stockage, du traitement, du conditionnement, de l'étiquetage, de la vente et de la livraison.

Le groupe doit mettre en œuvre un processus pour les produits étiquetés ou identifiés en tant que certifiés BDA mais pour lesquels cette certification ne peut être vérifiée (produit non conforme) : le produit non conforme doit être isolé, réétiqueté ou sa vente en tant que produit certifié ou son étiquetage "produit certifié" doivent être empêchés d'une manière ou d'une autre jusqu'à ce que son statut en matière de certification soit vérifié.

S'il existe un risque qu'un produit non conforme ait été vendu ou expédié en tant que produit certifié, l'OC doit en être alerté dans un délai de deux jours suite à l'identification du problème et les procédures de rappel ou de réétiquetage doivent être lancées si nécessaire afin d'empêcher que le produit concerné ne soit vendu en tant que produit certifié BDA.

Un registre concernant l'identification d'un produit non conforme et les actions correctives mises en œuvre doit être conservé.

Traçabilité

Un système doit garantir que toutes les entrées certifiées BDA soient traçables à 100 % depuis le fournisseur direct et que toutes les sorties certifiées BDA soient traçables jusqu'au client direct.

Si l'entité centrale ou le site est un site de vente ou de restauration vendant à des consommateurs finaux, la traçabilité aval jusqu'à chaque consommateur n'est pas exigée ; toutefois, le volume total de produits certifiés vendus doit être enregistré afin de permettre la réconciliation des entrées et des sorties.

Lorsque les produits sont transformés ou reconditionnés, une traçabilité en continu doit être établie, de façon à ce que tous les produits certifiés BDA soient identifiés et maintenus séparés pendant toutes les opérations de manipulation et de stockage.

L'entité centrale doit garantir que tous les sites utilisant la marque BDA le font conformément à l'ensemble des exigences.

Systeme de verification

Audits internes de site

Un audit interne sur site doit être réalisé sur chaque site avant la certification initiale afin de garantir que le site respecte les exigences BDA.

L'entité centrale doit réaliser un audit interne de tous les sites au moins une fois tous les 12 mois après la certification initiale.

Cette exigence ne s'applique pas au groupe si l'intégralité des produits et les sites sont certifiés BDA.

Détermination de l'échantillon évalué

Nombre de sites audités

Nb. de sites	Initial	Suivi
1 à 5 sites	Le leader + 2 sites	Le leader + 1 sites
6 à 9 sites	Le leader + 3 sites	Le leader + 2 sites
10 à 15 sites	Le leader + 4 sites	Le leader + 3 sites

Lorsque les processus de chaque entité ne sont pas semblables, mais sont clairement liés, le plan d'échantillonnage doit inclure au moins un exemple de chaque processus mené par l'organisation.

La sélection des sites et la taille de l'échantillon peut dépendre des facteurs suivants :

- les résultats des audits internes des sites ou des audits de certification précédents,
- les enregistrements des réclamations et les autres aspects pertinents des actions correctives et préventives,
- les gros écarts de taille entre sites,
- les écarts entre les procédures de travail,
- la complexité des processus menés sur les sites,
- les modifications apportées depuis le dernier audit de certification,
- la maturité du système de management et la connaissance de l'organisation,
- la répartition géographique.

Si un nouveau groupe de sites demande à être inclus au réseau multi-sites déjà certifié, chaque nouveau groupe de sites devrait être considéré comme un ensemble indépendant quant à la détermination de la taille de l'échantillon. Une fois le nouveau groupe inclus au certificat, les nouveaux sites devraient être cumulés aux sites précédents pour déterminer la taille de l'échantillon à prendre en compte pour les futurs audits de surveillance et de renouvellement.